



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement public

Question écrite n° 999

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les candidats aux élections législatives précisent leur parti de rattachement pour l'aide publique de l'Etat. Ce renseignement n'est jamais incorporé aux arrêtés préfectoraux qui retiennent leur candidature et il n'est pas communiqué au public. Par contre, cela n'empêche pas certaines préfectures ou le ministère de l'intérieur de laisser parfois filtrer des informations. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait éliminer toute possibilité de manoeuvre qui serait liée au caractère non public, mais pas explicitement secret pour autant, de ces renseignements. Plus précisément, il désirerait savoir s'il ne pense pas qu'il faudrait une véritable transparence rendant obligatoire la publication du parti politique de rattachement des candidats.

Texte de la réponse

Conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, les candidats aux élections législatives générales indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent, pour permettre le calcul de la répartition de la première fraction de l'aide publique directe aux partis et groupements politiques. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que la déclaration de rattachement est facultative, d'autre part, qu'elle est partie intégrante de la déclaration de candidature. En outre, elle est laissée à l'entière discrétion du candidat : elle est donc indépendante tout à la fois de l'investiture éventuellement donnée à ce dernier par une ou plusieurs formations politiques et de l'étiquette sous laquelle le candidat a décidé de se présenter devant les électeurs. Dans ces conditions, la communication au public des déclarations de rattachement des candidats ne saurait être envisagée puisqu'elle serait contraire aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, laquelle interdit toute communication aux tiers d'informations à caractère nominatif. Aucune information de cette nature n'a été le fait ni des préfectures, ni du ministère de l'intérieur. Si l'auteur de la question fait état d'« indiscretions » à cet égard, celles-ci n'ont pu avoir pour origine que les candidats eux-mêmes. Au demeurant, on ne voit pas quelles possibilités de manoeuvres pourrait receler le caractère confidentiel de la déclaration de rattachement ni en quoi pourraient en être faussées les conditions du débat électoral.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 999

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2358

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2791